

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINGAMP SERVICES (SARL)

22 Bd de la Marne
22200 Guingamp

Références : 2025.297
Code AIOT : 0005517400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement GUINGAMP SERVICES (SARL) implanté 22 Bd de la Marne 22200 Guingamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINGAMP SERVICES (SARL)
- 22 Bd de la Marne 22200 Guingamp

- Code AIOT : 0005517400
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Total, située sur la commune de Guingamp, est déclarée au titre des ICPE depuis 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Distances avec les événements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
7	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la station-service a mis en évidence plusieurs améliorations à apporter :

- assurer la réalisation et la traçabilité des tests annuels de fonctionnement des arrêts d'urgence ;

- renforcer les mesures organisationnelles pour garantir la disponibilité des registres de sécurité et la traçabilité des maintenances.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour mettre en œuvre les actions correctives demandées.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été noté la présence d'un dépôt de bouteilles inférieure à 15 000 kilogrammes. En conséquence, la distance entre les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés et les appareils de distribution doit être supérieure à 6 mètres. La distance du stockage des bouteilles de gaz jusqu'à la pompe à essence est approximativement de 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances avec les événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : La distance mesurée entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution le plus proche est approximativement de 12 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection du 03/06/2025, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• La commande manuelle pour le déclenchement automatique du dispositif fixe de lutte contre l'incendie est située à proximité de l'entrée du magasin.• Un poteau situé à proximité des deux îlots est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence ainsi que d'un système de téléphonie.• Un bouton d'arrêt d'urgence est présent dans le bureau de l'agence.• Les boutons d'arrêt d'urgence permettent de couper l'alimentation électrique de la station-service ainsi que l'alimentation des pompes. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des tests annuels de bon fonctionnement de ces dispositifs, tels que requis par la réglementation.
Éléments complémentaires L'exploitant a transmis par courriel le rapport de conformité Q18 des installations électriques, daté du 14 janvier 2025. Ce rapport conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie / explosion », ce qui répond partiellement à la prescription réglementaire. Toutefois, ce rapport mentionne également 20 préconisations visant à mettre l'installation en conformité avec la norme NFC 15-100 – Installations électriques à basse tension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour réaliser et justifier les tests de bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence. D'autre part, il mettra en œuvre les préconisations du rapport Q18 afin de garantir la conformité de l'installation électrique à la norme NFC 15-100.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le sol de l'aire de distribution est en bon état. Le site dispose d'une pente et d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières épandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est maintenu en bon état de propreté. Un bac de sable avec une pelle est présent à proximité des ilots de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service inspectée comprend 2 îlots de distribution, dont l'un fonctionne en libre-service 24h/24.

L'installation est équipée d'un dispositif automatique d'extinction en cas d'incendie, relié à une commande manuelle de déclenchement de la défense incendie. Ce dispositif est situé entre les îlots 1 et 2.

L'exploitant a présenté post inspection :

- son registre de sécurité,
- ainsi qu'une attestation du prestataire SAS Technique Sécurité Incendie, confirmant la maintenance des extincteurs et du système automatique d'extinction en date du 07/11/2024.

Cependant, plusieurs points de vigilance ont été relevés :

- L'exploitant a rencontré des difficultés à retrouver son registre de sécurité lors de l'inspection.
- L'absence de macaron de vérification apposé par le prestataire sur l'extincteur automatique a rendu plus difficile la vérification de la conformité de l'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles afin de garantir la disponibilité immédiate des documents de sécurité (registre de sécurité, attestations, factures, rapports de maintenance, etc.) et s'assurer que le prestataire appose les macarons de vérification sur les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et canalisations

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite